

**REQUÊTE
ADDITIONNELLE À LA REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
DÉPOSÉE AU GREFFE DE LA COUR
LE 29 MARS 1994**

Je, soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République du Cameroun dont je suis l'agent,

me référant à la requête par laquelle la République du Cameroun a introduit, le 29 mars 1994, une instance devant la Cour au sujet du différend frontalier et territorial qui l'oppose à la République fédérale du Nigéria, en particulier au paragraphe 20 de ladite requête,

ai l'honneur de saisir la Cour de la présente requête additionnelle aux fins d'élargissement de l'objet du différend à celui qui oppose la République du Cameroun à la République fédérale du Nigéria en l'affaire ci-après.

I. OBJET DU DIFFEREND

1. Cet aspect du différend porte essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad — située entre les frontières Cameroun-Nigéria et Cameroun-Tchad jusque vers le milieu des eaux restantes — dont la République fédérale du Nigéria conteste l'appartenance à la République du Cameroun et sur le tracé de la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer. Ce faisant, le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria conteste, une fois de plus, la frontière établie de longue date entre les deux pays et qui a fait récemment l'objet de précision dans un cadre multilatéral.

2. Cette contestation a pris d'abord la forme d'une introduction massive de ressortissants nigériens dans la zone litigieuse, suivie par celle des forces de sécurité nigérianes, avant d'être formulée officiellement par le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, tout récemment, pour la première fois, dans une note en date du 14 avril 1994. C'est sur l'appartenance territoriale de cette zone et la souveraineté sur elle qu'il est demandé respectueusement à la Cour de bien vouloir se prononcer en même temps que sur les demandes formulées par la République du Cameroun dans sa requête initiale du 29 mars 1994.

II. EXPOSE DES FAITS

3. A la suite de l'assèchement d'une grande partie des eaux du lac Tchad dont la République du Cameroun, la République du Niger, la République fédérale du Nigéria et la République du Tchad sont riveraines, des populations nigérianes, pour la plupart des pêcheurs, suivant le reculement des eaux, ont pénétré en territoire camerounais où se trouve la grande partie de eaux restantes du lac et s'y sont installées à partir de 1987.

4. Suivant une pratique qui leur est coutumière, les forces de sécurité nigérianes ont suivi et transformé la présence illégale des ressortissants nigériens en territoire camerounais en une occupation militaire.

5. La première localité camerounaise occupée par les populations nigérianes appuyées ensuite par leurs forces armées est Darak, premier poste de gendarmerie situé à 30 kilomètres environ à l'intérieur du territoire camerounais dans l'arrondissement de Hile-Alifa. Aujourd'hui, les Nigériens occupent plus d'une vingtaine de localités camerounaises, notamment Bachaka, Daba, Gore Kendi, Kamouna, Katekime, Katoram, Karakaya, Nakahir, Tchika, toutes situées dans le département du Logone-Et-Chari (chef-lieu Makari) dans la province camerounaise de l'Extrême-Nord, et ont hissé leur drapeau dans nombre de ces localités.

6. Cette présence illégale et massive de ressortissants nigériens observée en diverses autres parties du territoire camerounais le long de la frontière entre les deux pays, notamment à Baha (département camerounais du Mayo Tsanaga dans la province de l'Extrême-Nord), Kontcha (dans la province de l'Adamaoua), Nwa (département du Donga-Mantum dans la province du Nord-Ouest), Akwaya (département de la Manyu dans la province du Sud-Ouest) n'a cessé de préoccuper le Gouvernement camerounais qui a élevé, à diverses occasions, des protestations officielles à ce sujet.

7. La présence prolongée dans la partie camerounaise du lac Tchad des forces de sécurité de la République fédérale du Nigéria aux côtés des populations civiles ressortissantes de ce pays et le déploiement des symboles de souveraineté de leur Etat ont aggravé l'inquiétude du Gouvernement camerounais qui a élevé à nouveau, le 11 avril 1994, dans une note adressée à S. Exc. M. l'ambassadeur de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé, une vigoureuse protestation officielle auprès du Gouvernement de la République fédérale du Nigéria contre l'occupation illégale des parties de son territoire — y compris la partie située dans le lac Tchad par des nationaux et militaires nigériens, et réaffirmé clairement qu'elles font partie intégrante du territoire de la République du Cameroun.

8. C'est dans sa réponse à cette note officielle de la République du Cameroun, que la République fédérale du Nigéria, à la grande surprise du Gouvernement camerounais, a exprimé, pour la première fois, sa prétention à la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans le lac Tchad en ces termes:

«It is both unfortunate and unacceptable that Darak which has always been part and parcel of Wulgo District of Ngala Local Government area of Borno State of Nigeria and which has since time immemorial been administered as such is now being claimed as part of Cameroon territory». (Note No. 73/114/Vol. VI/94, 14 April 1994 from the Embassy of the Federal Republic of Nigeria, Yaounde.) [Voir ci-après annexe 2. *[Note du Greffe]*]

9. Le caractère inattendu et tout à fait récent de ce nouveau point du différend frontalier et territorial justifie la présente requête additionnelle à la requête introductive d'instance de la République du Cameroun déposée au Greffe de la Cour le 29 avril 1994.

III. COMPETENCE DE LA COUR

10. La base de la compétence de la Cour a déjà été indiquée dans la requête introductive d'instance de la République du Cameroun du 29 mars 1994 à laquelle le Gouvernement de la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de joindre la présente requête additionnelle et d'examiner l'ensemble en une seule et même instance.

IV. MOYENS DE DROIT INVOQUES PAR LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

11. La République du Cameroun affirme qu'en accomplissant les actes visés dans l'exposé des faits ci-dessus la République fédérale du Nigéria a violé ses obligations expresses au titre du droit international et engagé sa responsabilité juridique internationale par ces agissements illicites, notamment l'occupation illégale du territoire d'un Etat souverain. La revendication par la République fédérale du Nigéria de la souveraineté sur une parcelle du territoire de la République du Cameroun dans la zone du lac Tchad est sans fondement juridique. En portant ce nouveau différend devant la Cour, la République du Cameroun soutient, à cet égard, les arguments suivants, qu'elle se propose de développer dans les pièces de procédure et les plaidoiries ultérieures.

A. Atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Cameroun

12. La République du Cameroun affirme que sa souveraineté sur la zone litigieuse est étayée par des instruments juridiques et techniques datant de la période coloniale ou postérieurs à l'indépendance des deux pays. Il s'agit, notamment:

- de la déclaration franco-britannique définissant la frontière entre le Cameroun britannique et le Cameroun français approuvée par un échange de notes entre le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française, à Londres, en date du 9 janvier 1931;
- du rapport de la réunion des experts relative à la détermination des coordonnées de l'embouchure d'El-Beid (ou Ebedji) tenue les 15 et 16 septembre 1988 à N'Djamena (République du Tchad) dans le cadre des travaux de la commission du bassin du lac Tchad (CBLT). Ce rapport faisait suite à la demande adressée au secrétaire exécutif de la CBLT par les commissaires lors de la session extraordinaire de la commission sur la démarcation des frontières dans le lac Tchad tenue à Maiduguri (République fédérale du Nigéria) le 1^{er} août 1988. Les coordonnées de l'embouchure d'El-Beid définies par les experts ont été approuvées par les commissaires nationaux de la CBLT dans leur résolution n° 2 relative à la démarcation des frontières dans le lac Tchad lors des travaux de la trente-sixième session de la CBLT réunie à Maroua (République du

Cameroun, du 1^{er} au 2 décembre 1988). Dans le communiqué conjoint publié à l'issue du sommet de cette organisation réuni les 14 et 15 février 1990 à Yaoundé, les chefs d'Etat des pays membres de la commission déclaraient qu'il n'existait plus de conflit frontalier dans le lac Tchad et que le bornage était en cours d'achèvement.

13. La section de la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria dans la zone litigieuse située dans le lac Tchad est longue de 61 700,36 mètres environ. Au regard du rapport technique des experts des Etats membres de la CBLT établi à partir des indications fournies par l'échange de notes de 1931, elle joint en ligne droite la borne principale

"(tripoint Cameroun - Nigéria - Tchad), type A, de longitude 14° 04' 59" 999 et de latitude de 13° 05' 00" 0001 à la borne principale (bipoint Cameroun - Nigéria à l'embouchure d'El-Beid), type A, de longitude 14° 12' 11" 7005 et de latitude 12° 32' 17" 4013, suivant l'azimut 186,4506 gr observé dans la borne principale".

Les treize bornes intermédiaires qui jalonnent cette section de la frontière entre les deux pays ont été effectivement implantées suivant la recommandation des Etats membres de la CBLT et sont vérifiables sur le terrain.

14. La démarcation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad entre les Etats membres de la CBLT, y compris la section de la frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria, a fait l'objet d'un rapport global (Démarcation des frontières dans le lac Tchad (1988-1990). Procès-Verbal de bornage des frontières internationales dans le lac Tchad entre Cameroun, Niger, Nigéria et Tchad) présenté par IGN-France-International, accepté et signé par les experts nationaux des quatre pays et le secrétaire exécutif de la CBLT le 14 février 1990 à N'Djamena (République du Tchad).

15. La frontière entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria ainsi délimitée juridiquement par accord entre les anciennes puissances administrantes des deux pays pendant la période coloniale, et démarquée concrètement sur le terrain postérieurement à l'indépendance, à une date récente, par les experts des Etats membres de la CBLT, y compris ceux des deux parties au présent différend, situe très nettement la zone litigieuse en territoire camerounais. La République fédérale du Nigéria n'a jamais contesté la souveraineté camerounaise sur la zone dans le passé, ni l'appartenance de la parcelle territoriale en cause au territoire de la République du Cameroun. La déclaration franco-britannique approuvée par l'échange de notes de 1931 entre le Royaume-Uni et la France ayant toujours été considérée, par les deux parties au litige, comme délimitant juridiquement la frontière entre les deux pays, même après leur accession respective à la souveraineté internationale. Il ne fait donc aucun doute qu'en organisant l'occupation illégale, par ses ressortissants et ses forces de sécurité, de diverses localités camerounaises dans la zone litigieuse, la République fédérale du Nigéria a porté et porte atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Cameroun.

B. Violation par la République fédérale du Nigéria de ses engagements internationaux

16. L'organisation par le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, de l'occupation par ses ressortissants et ses forces de sécurité d'une partie du territoire camerounais dans la

zone du lac Tchad et la revendication subséquente par ledit gouvernement de la souveraineté du Nigéria sur la zone litigieuse constituent une violation, par la République fédérale du Nigéria, de ses engagements internationaux ainsi que de ses obligations au titre du droit international conventionnel, notamment l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et l'article 3, paragraphe 3, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine; de même elles constituent une violation de ses obligations résultant du droit international coutumier. La République fédérale du Nigéria enfreint également le principe de l'uti possidetis juris tel qu'il se dégage de la résolution AHG/Rés. 16 (I) sur le respect des frontières héritées de la colonisation adoptée au Caire le 21 juillet 1964, approuvée par la doctrine et consacrée par la jurisprudence internationale.

V. DECISION DEMANDEE

17. Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent et sous toutes les réserves formulées au paragraphe 20 de sa requête du 29 mars 1994, la République du Cameroun prie la Cour de dire et juger:

a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (uti possidetis juris) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;

c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;

d) que, vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;

e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphe *a)*, *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus;

e') Qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.

f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette

frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer.

18. L'agent et les coagents de la République du Cameroun sont et demeurent ceux dûment désignés par le Gouvernement de la République du Cameroun dans sa requête du 29 mars 1994. Toutes les communications relatives à l'affaire devront être adressées à l'adresse indiquée au paragraphe 21 de ladite requête, à savoir, la mission diplomatique de la République du Cameroun, Amaliastraat 14, 2514 JC La Haye.

Respectueusement,

l'agent de la République du Cameroun,

M^e Douala MOUTOME,
ministre de la justice,
garde des sceaux

LISTE DES ANNEXES

[S'agissant des cartes, même si certaines ont dû être réduites pour leur reproduction, elles ont été généralement photographiées telles qu'elles ont été déposées. Les cartes de grand format ont été placées dans une pochette qui se trouve à la fin de la présente publication et ont reçu une numérotation — sous la forme d'un chiffre arabe circlé ajouté dans le coin supérieur gauche de chaque carte — à laquelle se réfère l'annexe concernée. *[Note du Greffe.]*]

1. Lettre de protestation de la République du Cameroun n^o 77/CF/DIPL/D1/SDAF/AO du 11 avril 1994.
2. Note n^o 73/114/Vol. VI/94, 14 avril 1994, de l'ambassade de la République fédérale du Nigéria, Yaoundé.
3. Déclaration et échange de notes entre le Royaume-Uni et la France du 9 janvier 1931.
4. Rapport de la réunion d'experts relative à la recherche technique visant à déterminer l'embouchure de la rivière Ebeji dans le lac Tchad (bipoint entre le Nigéria et le Cameroun) tenue les 15 et 16 septembre 1988 à N'Djamena (Tchad).
5. Procès-verbal de bornage des frontières internationales dans le lac Tchad entre Cameroun, Niger, Nigéria et Tchad fait à N'Djamena (Tchad) le 14 février 1990.
6. Carte du Cameroun au 1/200 000 — Kousséri — ND-33-III, Centre géographique national, Yaoundé, 1976.
7. Croquis de la partie du territoire camerounais sous occupation nigériane.

Annexe 1

Lettre de protestation de la République du Cameroun N° 77/CF/DIPL/D1/SDAF/AO du 11 avril 1994

[Traduction]

Le ministère des affaires étrangères de la République du Cameroun présente ses compliments à l'ambassade de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé et a l'honneur d'appeler l'attention de l'ambassade sur ce qui suit.

Des ressortissants nigériens ont occupé la localité camerounaise connue sous le nom de Kontcha (division de Faro et Deo) dans la province camerounaise d'Adamaoua. Les autorités camerounaises ont constaté que, par le passé, l'occupation militaire nigérienne de territoires camerounais suivait généralement l'occupation illégale de certaines parties de ces territoires par des citoyens nigériens. L'occupation militaire nigérienne de Darak et de certaines parties de la péninsule de Bakassi en sont des exemples.

Par la présente note, le Gouvernement camerounais réaffirme très clairement que Kontcha fait partie intégrante du territoire camerounais et proteste énergiquement contre l'occupation illégale de certaines parties du territoire camerounais par des ressortissants et des éléments militaires nigériens. En outre, le Gouvernement camerounais invite les autorités nigérianes compétentes à rappeler les Nigériens qui occupent illégalement Kontcha et à renoncer à tous actes visant à l'occupation de certaines parties du territoire camerounais.

Le ministère des affaires étrangères prie l'ambassade de transmettre cette note de protestation aux autorités nigérianes compétentes et de communiquer au ministère la réaction desdites autorités.

Le ministère des affaires étrangères de la République du Cameroun remercie l'ambassade de la République fédérale du Nigéria à Yaoundé de son aimable coopération en cette matière et saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade les assurances de sa haute considération.

Yaoundé, le 11 avril 1994.

Ambassade de la République fédérale du Nigéria,
Yaoundé.

Annexe 2

**Note n° 73/114/vol. VI/94, 14 avril 1994, de l'ambassade
de la République fédérale du Nigéria, Yaoundé**

[Traduction]

L'ambassade de la République fédérale du Nigéria présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République du Cameroun et a l'honneur d'accuser réception, le 12 avril 1994, de la note verbale n° 77/CF/DIPL/DI/SDAF/AO, datée du 8 avril 1994.

Le Gouvernement nigérian reconnaît pleinement Kontcha comme étant clairement situé en territoire camerounais et n'y prétend en aucune façon. Si des ressortissants nigériens ont effectivement occupé cette localité de manière illégale, cela s'est produit sans que le Gouvernement du Nigéria l'ait su, encouragé ou appuyé de quelque façon que ce soit. Il n'est donc pas question pour les autorités nigérianes de rappeler lesdits ressortissants nigériens étant donné qu'elles ne les ont pas envoyés à Kontcha.

Le Nigéria reconnaît que Kontcha relève du droit souverain que possède la République du Cameroun d'appliquer sa législation en la matière, sur son territoire, aux immigrants ou visiteurs d'autres pays qui ne se sont pas conformés aux prescriptions légales concernant l'entrée. Toutefois, le Gouvernement fédéral repousse l'insinuation selon laquelle l'occupation de territoire camerounais par des ressortissants nigériens, dont il est fait état, constituerait un prélude à l'occupation militaire.

Il est à la fois regrettable et inacceptable que Darak, qui a toujours fait partie intégrante du district de Wulgo de l'administration locale de Ngala de l'Etat nigérian de Borno et qui, depuis des temps immémoriaux, a été administré en tant que tel, soit maintenant réclamé comme faisant partie du territoire camerounais.

En ce qui concerne la péninsule de Bakassi, les autorités camerounaises savent parfaitement que le différend au sujet de la propriété de cette péninsule est maintenant résolu et qu'il est donc absolument inopportun de s'en servir à titre d'exemple, comme dans le cas particulier de Kontcha.

L'ambassade de la République fédérale du Nigéria saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République du Cameroun les assurances de sa très haute considération.

Yaoundé, le 14 avril 1994.

Ministère des affaires étrangères de la République du Cameroun,
Yaoundé.

Annexe 3

**Déclaration et échange de notes entre
le Royaume-Uni et la France
du 9 janvier 1931
(*Treaty Series* n° 34 (1931) [Cmd 3936])**

**Echange de notes entre le Gouvernement de Sa Majesté
dans le Royaume-Uni et le Gouvernement français au sujet de la
frontière entre le Cameroun britannique et le Cameroun français**

N° 1

M. DE FLEURIAU A M. A. HENDERSON

Ambassade de France

Londres le 9 janvier 1931.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence le texte d'une déclaration [Voir p. 97.] que le haut-commissaire au Cameroun sous mandat français et le gouverneur de la colonie et du protectorat du Nigéria ont signé récemment. Elle est relative à la frontière entre nos zones respectives de mandat sur le Cameroun.

Votre Excellence a sous doute reçu le texte de la même déclaration et elle a certainement observé qu'il ne s'agit là que d'une étude préliminaire. Celle-ci est destinée à donner à la description de la ligne que devra suivre la commission de délimitation plus de précision que ne l'a fait la déclaration Milner-Simon, de 1919.

Quoi qu'il en soit, la première déclaration visée ci-dessus définit en substance la frontière dont il s'agit et le gouvernement de la République a l'honneur de confirmer, par la présente note, l'agrément qui lui a été implicitement donné. Si une pareille confirmation est faite par le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, la délimitation définitive pourra être entreprise par la mission prévue à cet effet par l'article 1 du mandat.

Veillez agréer, etc.
A. De FLEURIAU.

N° 2

M. A. HENDERSON A M. DE FLEURIAU

[Traduction du Greffe]

Foreign Office

9 janvier 1931.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence de ce jour au sujet de la délimitation de la frontière entre les zones britannique et française de mandat sur le Cameroun et de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a, comme vous le présumiez, reçu du gouverneur de la colonie et du protectorat du Nigéria le texte de la déclaration récemment signée par le haut-commissaire de la République française au Cameroun sous mandat français et par lui-même.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté estime lui aussi que, comme vous le faites observer, cette déclaration n'est pas le produit des travaux d'une commission de délimitation constituée aux fins de l'application des dispositions de l'article 1 du mandat et ne résulte que d'une enquête préliminaire menée en vue de déterminer, de façon plus précise que cela n'avait été fait dans la déclaration Milner-Simon de 1919, la ligne que la commission de délimitation devra suivre en fin de compte; que, néanmoins, la déclaration définit la frontière pour l'essentiel et qu'il est donc souhaitable que l'accord qui y est contenu soit confirmé par les deux gouvernements afin que la délimitation effective de la frontière puisse être confiée à une commission de délimitation nommée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 1 du mandat.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté note que le Gouvernement français, par la note susmentionnée, confirme, pour sa part, l'accord incorporé dans la déclaration; et j'ai l'honneur, en réponse, d'informer Votre Excellence par la présente note que le Gouvernement de Sa Majesté confirme de son côté cet accord.

4. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni estime, comme le Gouvernement français, que la délimitation proprement dite peut maintenant être confiée à la commission de délimitation qu'envisage à cet effet l'article 1 du mandat.

Veillez agréer, etc.

Arthur HENDERSON.

Les soussignés :

sir Graeme Thomson, G.C.M.G., K.C.B., gouverneur de la colonie et du protectorat de Nigéria,

le gouverneur Paul Marchand, commissaire de la République au Cameroun placé sous mandat français,

sont tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements ainsi qu'elle est tracée sur la carte [Voir, dans la pochette placée à la fin de la présente publication, la carte 8. *[Note du Greffe].*] jointe à cette déclaration et définie par la description également ci-jointe.

La frontière part du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande situé dans le lac Tchad par 13°05' de latitude nord et approximativement 14°05' de longitude est de Greenwich. De là, la frontière est déterminée de façon suivante :

- 2) Par une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji.
- 3) De cette embouchure, par le cours de la rivière Ebedji, qui porte en amont les noms de Lewejil, Labejed, Ngalarem. Lebeit et Ngada, jusqu'au confluent des rivières Kalia et Lebait.
- 4) Du confluent des rivières Ngada, Kalia et Lebait, par le cours de la rivière Kalia ou Ame jusqu'à son confluent avec la rivière Dorma ou Koutelaha.
- 5) Du confluent des rivières Kalia et Dorma ou Koutelaha, par le cours de cette dernière rivière jusqu'à un point situé au sud du village de Segage où elle rencontre un marécage qui s'étend dans la direction du sud.
- 6) De ce point, par une ligne idéale passant au milieu de ce marécage jusqu'au point où elle rencontre la piste de Segage au marais Sale.
- 7) Puis elle suit cette piste jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre et demi au nord dudit marais.
- 8) Ensuite elle passe à environ 1 kilomètre à l'ouest du marais jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre et demi au sud du marais, sur la piste menant au village de Gourgourou.
- 9) Elle suit cette piste jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres au nord-est du village de Gourgourou, traverse un marécage à environ 1 kilomètre au nord de ce village jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres à l'ouest, sur la piste de Gourgourou Ferfati, laissant ainsi à la France les villages de Sale, Mada et Gourgourou.
- 10) De ce point elle suit la piste, rencontrant un certain nombre de cuvettes (désignées sous le nom de Amjumba sur la carte Moisel), jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre du village de Ferfati, pénètre dans un marais situé à 500 mètres au nord de ce village, qui reste dans la zone française.
- 11) De là la frontière s'infléchit à l'ouest, sud-ouest et sud pour atteindre le lit d'une rivière bien marquée; puis suit le lit de cette rivière dans une direction sud-ouest jusqu'à un grand

marais désigné sous le nom de Umm Jumba (Amjumba), laissant dans la zone britannique les villages de Galadima Jidda, Abu Kharaza, et Ulba.

12) Puis elle suit la ligne médiane de ce marais, et franchit le lit d'un ruisseau qui se perd à plusieurs reprises dans le marais, jusqu'à une cuvette nommée Diguilaba et un confluent avec une autre ligne de marais se dirigeant plus au sud dans la direction du rocher de Wasa.

13) Ensuite continuant, elle rencontre le lit d'une rivière mieux marquée à travers le marais de Kuludjia et Kodo jusqu'à un marais nommé Agzabam.

14) Ensuite traversant ce marais à l'endroit où il est rejoint par une rivière passant dans le voisinage du village de Limanti (Limani), jusqu'à un confluent situé à environ 2 kilomètres au nord-ouest de ce village.

15) Ensuite suivant la piste Limanti-Wabisei (Uagissa) jusqu'à un ruisseau situé à environ 1 kilomètre à l'est de Wabisei et divisant les villages de Bangimami et d'Imchide, en laissant le village de Djarandioua à la France.

16) Suivant ce ruisseau jusqu'à un marais situé à environ 3 kilomètres à l'ouest de Wabisei.

17) Ensuite passant à travers ce marais jusqu'au point où il rencontre la rivière Kolofata et suivant ensuite cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Gwanje ou Keraua.

18) Ensuite suivant la rivière Keraua jusqu'à son confluent, dans la montagne, avec une rivière venant de l'ouest et connue par les habitants de Kiridis sous le nom de Kohom (désignée sur la carte Moisel sous le nom de Gatagule), coupant en deux le village de Keraua et séparant les deux villages de Ishigasja.

19) Ensuite la frontière, partant de ce confluent, atteint le sommet de la montagne Ngosi dans la direction du sud-ouest donnée par le cours du Kohom (Gatagule), qui est pris comme frontière naturelle, de son confluent jusqu'à sa source dans les monts Ngosi; les villages de Matagum et de Hidjie étant attribués à la France et les quartiers de Uledde et de Laherre, au nord de Kohom, à l'Angleterre. Les quartiers de Tchidou (Hiduwe) situés au nord de Kohom sont attribués à la France.

20) Ensuite elle est déterminée par une ligne ayant une direction sud-ouest et qui suit la crête du massif du Ngosi, laissant à la France les quartiers de Ngosi situés sur les pentes orientales et à l'Angleterre ceux situés sur le versant ouest, jusqu'à un point situé entre la source de la rivière Zimmunkara et la source de la rivière Devurua; la ligne de partage des eaux ainsi définie laisse le village de Bugelta à l'Angleterre et le village de Turu à la France.

21) Ensuite elle s'infléchit au sud-sud-ouest, laissant le village de Dile en zone anglaise, celui de Libam en zone française, pour atteindre la colline de Matakam.

22) De là elle se dirige directement à l'ouest jusqu'à un point au sud du village de Wisik où elle s'infléchit dans la direction du sud en empruntant la ligne de partage des eaux et franchit Mabas, sur le côté français, puis quitte Wula, sur le côté anglais, et continue dans la direction du sud, limitée par des cultures à l'est de la ligne de partage des eaux.

23) Ensuite, franchissant Humunsi sur le côté français, elle passe entre les montagnes de Jel et Kamale Mogode, en zone française, et suit la ligne de partage des eaux.

24) Passant Humsiki, la frontière traverse le mont Kuli, laissant à la France les terres cultivées de la vallée à l'ouest du village.

25) Ensuite elle continue vers le sud entre Mukta (anglais) et Muti (français), la ligne erronée de partage des eaux indiquée par la carte Moisel étant adoptée, laisse Bourha et Dihi en zone française, Madogoba Gamdira en zone anglaise, Bugela ou Bukula, Madoudji, Kadanahanga en zone française, Ouda Tua, et Tsambourga en zone anglaise et Buka sur le côté français.

26) Puis la frontière passe par le mont Mulikia (appelé aussi Lourougoua).

27) Du sommet du mont Mulikia elle atteint la source du Tsikakiri, laissant Kotcha à l'Angleterre et Dumo à la France; puis elle longe une ligne jalonnée provisoirement par quatre bornes par MM. Vereker et Pition en septembre 1920.

28) Puis elle suit le cours du Tsikakiri, tel qu'il existe réellement et non ainsi qu'il est porté sur la carte Moisel, jusqu'à son confluent avec la rivière Tiel.

29) Puis elle est définie par le cours du Mayo Tiel jusqu'à son confluent avec la Benoué.

30) Puis par la Benoué, en amont, jusqu'à son confluent avec le Faro.

31) Puis par le Faro jusqu'à l'embouchure d'une de ses branches, le Mao Hesso, située à environ 4 kilomètres au sud de Chikito.

32) Puis par le cours du Mao Hesso, jusqu'à la borne n° 6 de l'ancienne frontière anglaise-allemande.

33) Puis par une ligne partant du repère n° 6 et passant par le repère n° 7 pour finir au n° 8.

34) De ce repère n° 8, placé sur la rive gauche du Mao Youwai, petit cours d'eau venant de l'ouest pour se jeter dans le Faro, par une ligne droite orientée sud-ouest qui atteint le sommet du mont Wammi, pic élevé, au nord d'une chaîne de montagnes qui s'étend vers les Alantikas et qui est située à l'est de l'ancienne borne frontière n° 10.

35) Puis par une ligne de partage des eaux du Mao Wari à l'ouest et du Mayo Faro à l'est pour rejoindre les monts Alantikas; de là par la ligne de partage des eaux de la Benoué au nord-ouest et du Faro au sud-est jusqu'au pic du sud des monts Alantikas et un point situé à 2 kilomètres au nord de la source de la rivière Mali.

36) De ce pic, par la rivière Sassiri, laissant Kobi en zone française et Kobi Leinde en zone anglaise, Tebou et Tscho à la France, jusqu'à son confluent avec le premier ruisseau venant de la chaîne des Balakossa (ce confluent touche la piste Kobodji Mapeo). De ce ruisseau la frontière se dirige vers le sud, laissant Uru Belo à l'Angleterre et Nananoua à la France.

37) Ensuite elle rejoint l'ancienne frontière aux environs de Lapao en territoire français et suit la ligne de partage des eaux de la chaîne des Balakossa jusqu'à un point situé à l'ouest de la

source de Labidje ou Kadam, rivière qui se jette dans le Mayo Deo, d'une part, et la rivière Sampee, qui se jette dans la rivière Baleo, au nord-ouest, d'autre part.

38) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la rivière Baleo et la rivière Numberou, en empruntant la ligne de faite des monts Tschapeu, jusqu'à un point situé à 2 kilomètres au nord de Numberou, s'infléchissant à la hauteur de ce village, qui est en Nigéria, puis empruntant une vallée nord-est, puis sud-est, qui franchit la chaîne des Banglang à environ 1 kilomètre de la source de la rivière Kordo.

39) De ce point elle est déterminée par une ligne droit allant dans la direction du confluent de la Ngomba et du Deo jusqu'au moment où elle atteint la rivière Kolob.

40) Puis une ligne parallèle à la route de Fort-Lamy-Baré en se maintenant à une distance de 2 kilomètres de cette route, qui se trouve toujours en territoire français.

41) Puis par une ligne parallèle et distante de 2 kilomètres à l'ouest de cette route, qui est approximativement celle marquée Faulborn, janvier 1908, sur la carte Moisel, jusqu'au point sur le Mayo Tipsal (Tiba, Tibsat, ou Tussa sur la carte Moisel) à environ 2 kilomètres au sud-ouest du point où le Mayo Tipsal est traversé par la piste.

42) Puis par le Mayo Tipsal en amont de son confluent avec le Mayo Mafu, qui vient de l'ouest, jusqu'à un point situé environ 12 kilomètres au sud-ouest de Kontscha.

43) Puis par une ligne droite passant au sud-ouest du plus haut pic des Hosere Jongbi (Dutschi, Djombi de la carte Moisel).

44) Puis par la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Mayo Taraba à l'ouest et celui du Mayo Deo à l'est jusqu'au second, en partant du nord, des quatre pics des monts Bakari Be (Dutschi-n-Bertoua sur la carte Moisel). Ces quatre pics s'étagent du nord au sud parallèlement et à environ 3 kilomètres à l'ouest de la route Bare-Fort-Lamy.

45) De ce second pic coule le Mayo Tapare dans la direction de l'est, ce dernier forme la limite de Kontcha et de Dodeo; c'est à ce pic que le Mayo Tapare prend sa source, qui est exactement à 2 milles du gîte d'étape de Mayo Tapare. Ainsi déterminée la frontière laisse les villages de Mafou et de Kounti en zone française.

46) Continuant à suivre la ligne de partage des eaux entre le Mayo Tapare et le Mayo Deo ou de leurs affluents, la frontière passe par les deux pics suivants des monts Bakari Be (direction nord-sud), puis les trois pics des monts N'Yamboli, puis les deux pics des monts Maio Badji et monts Lainga. Ce groupe de montagnes, Nyamboli, Maio Badji et Lainga est orienté sud-ouest et forme ce qu'on appelle la chaîne des Bapai. En arrière des Bapai se trouve le Sapbe Kanuyel en territoire britannique.

47) Ensuite elle traverse la dépression qui unit les Bapai à l'important massif du Genderou; de cette dépression la frontière monte jusqu'au sommet du premier pic des Genderou (connu sous le nom de mont Joro Gotel ou mont Jagam); puis elle passe par les trois pics des monts Joro Gotel ou Jagam, puis par les quatre pics de Sangoji jusqu'au Sapbe M'Bailadji. Ce dernier groupe de monts forme la ligne de partage des eaux entre la Taraba et le Yim.

48) Puis elle atteint le mont Lowul, qui se trouve à environ 2 kilomètres de la route Banyo-Kotcha (route de Fort-Lamy). Du sommet de la passe du Genderou l'azimut du mont Lowul est 296. De ce sommet, situé à 3 milles et demi du gîte d'étape, qui se trouve et qui est situé entre un pic des monts M'Bailadji (à l'ouest) et une colline moins élevée appelée Hosere Burutol (à l'est), le mont M'Bailadji est à l'azimut 45 et le mont Burutel à l'azimut 185.

49) La frontière est ensuite déterminée par une ligne qui franchit le Mayo Yim en un point situé à environ 4 kilomètres à l'ouest du chiffre 1200 (chiffre indiquant la hauteur en mètres du montagne de forme conique (sur la carte Moisel, section E 2), jusqu'à un pic de forme conique, le mont Golungel, au pied duquel (en zone française) se trouve une source natronnée bien connue des pasteurs. Du gîte d'étape de compagnie Massa situé sur la piste Kontcha-Banyo (route de Fort-Lamy) on aperçoit le mont Golungel sous l'azimut 228. Du même point le mont Lowul est à l'azimut 11. Le lahoré de Banaré se trouve en territoire britannique.

50) Le mont Golungel est le premier pic de la chaîne des Gorulde ou Golurde, qui comprend six pics. La frontière les suit jusqu'à un petit mont du nom Bolsdumbre, laissant le lahoré de Bolsumbre en zone anglaise. De Mayo Lelwal (ancien Yakuba), gîte d'étape, on aperçoit le mont Golungel, azimut 356, le mont Bolsumbre, azimut 302. Le mont Bolsumbre, mont le plus rapproché de la route Kontcha-Banyo, se trouve à plus de 2 kilomètres de celle-ci.

51) La frontière se poursuit par la chaîne des Ngetti, qui elle-même forme la ligne de partage des eaux entre la Gamgam et le Yim (et la Taraba) et qui se termine à une haute montagne plate qui, du gîte d'étape de Mayo Lelwal, est à l'azimut 248.

52) Ensuite elle franchit un haut plateau sillonné de collines et qui forme la ligne de partage des eaux entre la Gamgam à l'ouest (zone anglaise) et le Mayo Dupbé à l'est (zone française) et le Mayo Banyo à l'ouest (zone française); ces deux rivières vont se jeter dans le Bampti. La zone traversée par la frontière est entièrement inhabitée sur environ 5 milles des deux côtés, et sur un parcours de plus de 13 milles. De plus, elle est difficilement franchissable en saison des pluies. La région est constituée par un plateau assez bas et désolé; s'engageant d'abord dans la direction du sud la frontière s'infléchit brusquement au sud-ouest et serpente parmi un chaos de petits monts formant un groupe de montagnes appelé dans le pays Hosere Nyamneri Sapbe Bnokni, Sapbe Pelmali, Sapbe Wade, Sapbe Wade, Sapbe Gallal, Sapbe Sirgou.

53) Sapbe Sirgou, connu par les indigènes sous le nom de Yajin et dénommé d'une manière assez libre Gotel Berge sur la carte Moisel, section E 2, constitue la dernière partie de la ligne de partage des eaux entre la Gamgam et le Mayo Banyo. La piste Banyo-Gatschaka-Ibi monte au travers des Sapbe Sirgu et coupe la frontière au sommet de la passe située à 6 milles au nord-ouest du gîte d'étape de Gandua (dernier gîte d'étape sur cette route en zone française).

54) Puis la frontière atteint un point au sud-ouest des Sapbe Sirgu, à 2 kilomètres au nord de la lettre «i» du mont Tukobi sur la carte Moisel, section E 2. Ce point se trouve sur la ligne de partage des eaux commune à un groupe de trois rivières, Mayo Gatchaka (anglaise), le Mayo Donga ou Kari (anglaise) et le Mayo Teram (française).

55) Puis elle est déterminée par une ligne allant au sud, traversant la piste Banyo-Kuma à 2 milles à l'ouest de la colline marquée 1630 mètres sur la carte Moisel, section E 2.

56) Ensuite elle s'infléchit à l'est suivant la ligne de partage des eaux entre le Mayo Donga (ou Kari) et la Teram, puis prend la direction du sud-est au travers des monts Ntem, laissant le

lahoré de Sabri, dans le district de Gatchaka, en zone anglaise; puis du sud-sud-ouest au travers successivement des crêtes des monts N'Dangani, Kewal, Wajuru et Bangaro qui se trouve en dernier à l'ouest-nord-ouest du village de Bangaro en un point, formant vallée, qui joint la partie la plus occidentale des crêtes parallèles qui forment les monts Bangaro aux cimes plus élevées des Sapbe Ma plus à l'ouest. Cette haute vallée constitue la ligne de partage des eaux entre les sources du Mayo Mai N'Gum (français), qui se jette dans le Taram à 6 milles de Banyo, et la source du Mayo Kemme, qui est une des branches du Mayo Donga. Le Mayo Kemme a été relevé sur un parcours de 6 milles depuis sa source, alors qu'il coule dans la direction du village païen de Kabri. La haute vallée susmentionnée est située à 4 milles de Bangaro et sur la piste de Banyo à Kabri. Ainsi le rocher escarpé que forme le mont Tongbau est en territoire français.

57) De cette haute vallée la frontière suit la ligne de partage des eaux jusqu'à un pic proéminent, le second du groupe des Sapbe Ma. Ce pic est à l'azimut 215 lorsqu'on se trouve au point susmentionné où la route Banyo Kabri coupe la ligne de partage des eaux entre le N'Gum (français) et le Kemme (anglais).

58) Ensuite la ligne de partage des eaux que suit la frontière se continue dans la direction du sud-ouest en passant par les pics du Sapbe Ma, des monts Jin (en face desquels se dresse une aiguille en forme de dent, rocheuse et très proéminente, appelée aussi Jin, et qui est visible de plusieurs kilomètres soit du nord, de l'est ou du sud; cette aiguille est en territoire français), des monts Laio Dalle et Gesumi. En face des monts Gesumi se trouve une chaîne qui leur est parallèle mais moins élevée, ce sont les monts Ribao. Ces derniers dominent le gîte d'étape de même nom qui en est proche (en territoire français).

59) La frontière se poursuit au travers des monts Gerumi suivant la ligne de partage des eaux entre le cours supérieur des rivières Donga vers le nord, Kwi vers le sud (zone française), Mabe vers le sud (zone française). Le cours supérieur de ces dernières rivières sort entre les monts Chemo, Lu, Atta et Songkourong, qui s'échelonnent et forment les contreforts des Sesumi, en arrière d'eux, au nord-ouest du village de Songkorong. Ce village se trouve sur la route Banyo-Kumbo-Bamenda, et les monts Gesumi portent aussi le nom de Hosere Hambere dans la région.

60) Puis elle suit la ligne de partage des eaux au travers des monts Gesumi ou Hambere, au nord des sources des Mayo Kombe, Gur et Malam jusqu'à un pic assez proéminent qui est à l'azimut 17 en se plaçant sur un tumulus de pierres de 8 pieds de haut élevé le 15 septembre 1920 sur le côté sud de la piste Banyo-Kumbo-Bamenda à environ 1 mille du gîte d'étape de N'Yorong et 8 milles et demi du village de Songkorong.

61) De ce pic, dans les monts Hambere ou Gesumi, qui est situé à l'est de la source visible du Mayo Mfi ou Baban, la frontière continue de suivre la ligne de partage des eaux, visible du tumulus sur tout son parcours, entre le Mayo Malam (à l'est) en zone française et le Mayo Mfi ou Baban (à l'ouest) en zone anglaise, jusqu'au moment où elle franchit la piste Banyo-Kumbo-Bamenda à ce tumulus. Ce tumulus se trouve exactement sous le mont le plus élevé des Nangban, qui est dénommé sur la carte Moisel, section F 2, mont Jadji, bien que Jadji soit en réalité le nom du chef de village de N'Yorong.

62) Puis elle monte au sommet du pic le plus élevé des Nangban suivant la ligne de partage des eaux entre le Mayo Monchar et le Mayo Nimaju, l'un et l'autre à l'est et qui se jettent dans

la rivière Malam (française), et une série de petits torrents à l'ouest qui vont se jeter dans le Mfi ou Baban (anglais).

63) Puis elle suit la ligne de partage des eaux en franchissant les monts les plus élevés des Nangban jusqu'à la fin de cette chaîne, direction sud-ouest, et atteint ainsi la source du Mayo Mafu.

64) De ce point elle est déterminée par la ligne médiane du Mayo Mafu jusqu'à son confluent avec la Mabe ou Nsang. C'est à ce confluent que se terminent les limites de la province de Yola et de la circonscription de N'Gaoundere.

65) La frontière remonte la Mabe jusqu'à son confluent avec la rivière Nketitup.

66) Puis elle suit cette rivière jusqu'à sa source au pied du mont Batfang (Banso) ou Kouetnana chez les Bamoun.

67) Puis elle suit une ligne passant en la direction sud-ouest jusqu'au ravin situé au commencement de la passe qui sépare les deux pics du mont Batfang (Banso) ou Kouetnana.

68) Puis une ligne au sud-sud-est du point le plus éloigné dans la direction de l'ouest du lac Keban (Banso) ou Tafi (Bamoun) de manière à laisser ce lac en zone française.

69) Puis une ligne passant au sud du sommet du mont Fanagan.

70) Puis une ligne passant au sud-sud-ouest du pied du mont Bantiwan laissant ce mont en zone anglaise.

71) Puis une ligne passant au sud-ouest du sommet du mont Ngori.

72) Puis une ligne, direction ouest, passant au centre de la bordure occidentale du lahoré appelé Lip par les Bansos et You par les Bamouns.

73) Puis une ligne passant à l'ouest-sud-ouest jusqu'à la courbe brusque de la rivière Mbui (Banso) ou Mvi (Bamoun) faite vers le sud que l'on aperçoit sur la carte Moisel et qui se trouve exactement à l'endroit où cette rivière émerge entre les deux monts Zemboui au sud et Mjamjom (Banso) ou Mveng (Bamoun) au nord et aborde la plaine.

74) Puis la rivière Mbui ou Mvi jusqu'à sa rencontre avec la rivière Molier (Banso) ou Nkou (Bamoun).

75) Puis la rivière Molier (Banso) jusqu'à un point en amont qui se trouve à 200 yards au-dessous du gué sur la piste entre le village de Koubokam et de Koutopi, de manière à laisser le village et le plateau Bamoun de Koubokam en zone française et la région appelée Mobokoum, en dialecte Banso, en zone britannique.

76) Puis une ligne passant sur le côté nord et parallèle à la piste Koubokam-Koutopi jusqu'à la rivière Moinum (Banso) ou Ketchouperin (Bamoun), laissant ainsi la piste Koubokam-Koutopi à la France.

- 77) Puis le cours de la rivière Ketchouperin ou Moinum jusqu'à sa rencontre avec la rivière Moinum (même dénomination en Bansa ou en Bamoun) ou Nun supérieur.
- 78) Puis le Moinum jusqu'au Nun.
- 79) Puis le Nun jusqu'à sa rencontre avec la Ngwanonsia appelée aussi Chawnga ou Chawga.
- 80) Puis cette rivière jusqu'à un point en amont où elle est traversée par la piste de Nkwefu à Bamgbalang.
- 81) Puis une ligne vers l'ouest coupant le marais jusqu'à l'extrémité nord de l'île de Nkwefu (nom d'un notable du village Bagam de Fombefu).
- 82) Puis une ligne allant vers l'ouest coupant le marais jusqu'au point où la piste de Fumbefu à Nkwefu traverse la rivière Ta ou Tantam.
- 83) Puis la rivière Tantam jusqu'à son confluent en amont avec la rivière Sefu ou Mekango.
- 84) Puis la rivière Sefu jusqu'à sa source.
- 85) Puis une ligne orientée sud-ouest allant au sommet du rocher appelé le Ngoma Fominyam.
- 86) Puis une ligne allant vers le sud jusqu'à la source de la rivière Webinga aux environs du point 1300 de la carte Moisel et à l'est de celui-ci.
- 87) Puis la rivière Webinga jusqu'à son confluent avec la rivière Mbonso (Bali Bagam) ou Momogo (Bagam).
- 88) Puis la Mbonso jusqu'à la Mifi.
- 89) Puis la Mifi jusqu'à son confluent en amont avec la Mogo ou Dochi.
- 90) Puis la Mogo jusqu'à son confluent, en amont, avec la Dugum (Bali Bagam) ou Mousete Fontchili (Bagam), qui se trouve un peu au-dessus du point où la piste Bagam traverse la rivière Mogo.
- 91) Puis la rivière Dugum jusqu'à sa source, qui est marquée par un tas de pierres sur la pente est du mont Ngenkoa (Bali Bagam) ou Koungo (Bagam).
- 92) Puis une ligne jusqu'à un tas de pierres placé au sommet du défilé entre les monts Ngenkoa au sud et le mont Tabira (Bali Bagam) ou Koumenou (Bagam) au nord.
- 93) Puis une ligne allant à la courbe de la rivière Bingwa (Bali Bagam) ou Seporo (Bagam) à environ 60 yards du tas de pierres ci-dessus mentionné.
- 94) Puis la rivière Bingwa jusqu'à son confluent avec la rivière Mifi.
- 95) Puis la rivière Mifi jusqu'à son confluent situé en amont avec la rivière Kongwong.

- 96) Puis la rivière Kongwong jusqu'à son confluent situé en amont avec la rivière Toulou ou Ntoulou.
- 97) Puis la rivière Toulou jusqu'à un tas de pierres placé au sommet d'une cascade à environ un kilomètre au-dessus du confluent de la Toulou avec la Kongwong.
- 98) Puis une ligne droite ayant un azimut de 130 au sommet d'un pic conique situé au nord du défilé Zemembi au travers duquel passe la piste Babadjou-Bapinyi.
- 99) Puis une ligne de hauteurs surplombant à l'est la vallée de Babadjou et à l'ouest celle du Meso jusqu'au pic Asimi où se termine cette ligne de hauteurs.
- 100) Puis une ligne droite jusqu'au centre d'un marais représenté sur la carte Moisel sous le nom de Mbetscho et appelé Kifi par les indigènes de Bapinyi et Tchimbintcho par ceux de Babadjou.
- 101) Puis la crête de la ligne de partage des eaux entre la Cross River à l'ouest et la Noun à l'est jusqu'à un repère situé au milieu d'une petite étendue de forêt du nom de Mepong à environ 400 mètres au sud-est du mont Lekonkwe ou Etchemtankou sur la crête de la ligne de partage des eaux.
- 102) Puis le ruisseau Tantchempong, qui prend sa source à environ 25 mètres au sud-ouest du repère ci-dessus mentionné jusqu'à son confluent avec la rivière Mintchemecharlée.
- 103) Puis le cours de cette dernière en amont jusqu'au point le plus proche des deux petits rochers appelés Toletz qui indiquent la limite entre les villages de Fossong Elelon et de Fongo-Tongo ou bien la piste entre ces deux villages.
- 104) Puis une ligne entre ces deux rochers jusqu'à la source de la rivière Monchemjemaw ou Montchi Zemo.
- 105) Puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Munchisemor ou Montchi Zemoua qui prend sa source à environ 50 mètres à l'ouest du plus grand des trois rochers appelés Melogomalee ou Melegomélé.
- 106) Puis cette rivière jusqu'à sa source.
- 107) Puis une ligne passant au milieu du plus grand des trois rochers appelés Melogamale jusqu'à la source de la rivière Monchita ou Montchi Menié à environ 100 mètres sud-sud-est du rocher susmentionné.
- 108) Puis la rivière Montchita jusqu'à son confluent avec la rivière Baming.
- 109) Puis cette rivière jusqu'à sa source, qui se trouve sur une colline boisée du nom de Kenchop (le point où la Baming traverse la piste Dschang-Fontem est marquée par un repère).
- 110) Puis une ligne passant par la crête de la colline Kenchop jusqu'à la crête d'une autre colline boisée nommée Siambi.

111) Puis une ligne droite allant à un repère placé à la ligne de partage des eaux en un point nommé Ntchoungomo.

112) Puis une ligne suivant la crête de la ligne de partage des eaux entre la Cross River à l'ouest et la rivière Nkam à l'est en passant par les sommets des monts Ngome et Jomen jusqu'au sommet du mont Wenmen.

113) Puis une ligne droite allant vers le sud-sud-ouest jusqu'à la rivière Ngwé.

114) Puis la rivière Ngwé sur un parcours de 3 kilomètres jusqu'à son affluent avec la rivière Liplo.

115) Puis cette rivière jusqu'à un point situé à 500 mètres à l'ouest de la piste de Moangekam-Lo.

116) Puis une ligne parallèle à cette piste et à environ 500 mètres à l'ouest de celle-ci jusqu'à ce que cette ligne atteigne la crête du mont Njimba.

117) Puis une ligne suivant la crête du mont Njimba jusqu'à son sommet, qui se trouve à l'ouest du village (français) de Moangekam.

118) Puis une ligne passant par le sommet du mont Ngokela jusqu'à la plaine de Elung, laissant le groupe Muanya de Nyan en zone anglaise.

119) Puis une piste tracée à travers la plaine et jalonnée de poteaux laissant Nyan en zone britannique et le village de Po Wassum en zone française jusqu'à la rencontre de cette piste avec la rivière Edidio.

120) Puis cette rivière jusqu'au moment où elle est traversée par la piste de Poala-Muangel.

121) Puis une ligne allant sud-sud-ouest et passant par le sommet Manengouba jusqu'à une chaîne qui entoure le bassin des lacs.

122) Puis une ligne courbée passant par le côté est de cette chaîne jusqu'à un point où cette chaîne est traversée par la piste Muandon-Paola.

123) Puis cette piste dans la direction de l'ouest en descendant les pentes du mont Hahin, puis du mont Ebouye jusqu'à la rivière Mbe.

124) Puis la rivière Mbe, qui est parallèle au mont Mueba, jusqu'au moment où elle atteint une ligne de tumuli et de poteaux.

125) Puis cette ligne de tumuli et de poteaux qui elle-même indique la limite entre les villages français de Muaminam (grand chef Nssasso) et anglais de gens de Bakossi (chef de district Ntoko), de gens de Ninong (chef de district Makoge), jusqu'au point où un affluent sans nom de la rivière Eko venant du nord rejoint celle-ci.

126) Puis une ligne touchant les deux points les plus à l'ouest de la limite de l'ancienne plantation allemande Ngoll jusqu'à la crête du mont Elesian.

127) Puis le long de cette crête jusqu'au point situé le plus au nord de la plantation de tabac de Nkolankote.

128) Puis une ligne se dirigeant sud-sud-ouest le long du mont Endon, laissant la plantation de Nkolankote en zone française et la plantation de Essossoung en zone anglaise, jusqu'au sommet du mont Kupé.

129) Puis une ligne droite en direction sud-sud-ouest jusqu'à un tumulus de pierres situé sur la route Lum-Ngab en un point éloigné de 6930 mètres de la ligne du chemin de fer.

130) Puis une ligne droite direction sud-ouest jusqu'à la source de la Bubu.

131) Puis la rivière Bubu jusqu'à un point situé en aval à 1200 mètres d'un lieu appelé Muanjong Farm.

132) Puis une ligne droite orientée ouest jusqu'à la source de la rivière Ediminjo.

133) Puis la rivière Ediminjo jusqu'au Mongo.

134) Puis le cours du Mongo jusqu'à un point à son embouchure où il rencontre le degré $4^{\circ} 2' 30''$ de latitude nord.

135) Puis le parallèle de $4^{\circ} 2' 30''$, vers l'ouest, de manière à gagner la côte au sud de l'île de Tauben.

136) Puis une ligne suivant la côte, passant au sud de l'île de Reiher aboutissant à la crique de Mokola, en laissant ainsi à la Grande-Bretagne la totalité de la Moewe See.

137) Puis une ligne suivant les rives orientales des criques Mokola, Mbakwele, Ndjubanan-Jau et Matumal et coupant les embouchures des criques Mbossa-Bombe, Mikanje, Tende, Victoria et de celles non dénommées, jusqu'au point de rencontre des criques Matumal et Victoria.

138) Puis une ligne faisant avec le sud un angle de 35° ouest jusqu'à l'océan Atlantique.

Graeme Thomson,

Governor of the Colony and
Protectorate of Nigeria.

Marchand,

Gouverneur, Commissaire
de la République française
au Cameroun.

Annexe 4

Rapport de la réunion d'experts relative à la recherche technique visant à déterminer l'embouchure de la rivière Ebeji dans le lac Tchad (bipoint entre le Nigéria et le Cameroun) tenue les 15 et 16 septembre 1988 à N'Djamena, (Tchad)

Objectif

Lors de la session extraordinaire de la commission du bassin du lac Tchad (CBTL) sur la démarcation des frontières tenue à Maiduguru le 1^{er} et le 2 août 1988, les commissaires ont demandé au secrétaire exécutif de la CBLT de convoquer une réunion des experts nationaux dont l'objectif principal sera de faire des recommandations précises aux commissaires sur le bipoint entre le Nigéria et le Cameroun.

2. Enquête technique sur le bipoint

Conformément à la décision des commissaires, les experts des Etats membres de la CBLT se sont réunis au siège de la commission à N'Djamena les 15 et 16 septembre 1988 pour discuter du problème.

2.1. Etaient présents :

Cameroun

1. Nchamukong Sama Daniel
2. Nchottou Issoufa
3. Tam Lambert

Niger

1. Mahaman Laminou
2. Kangou Malam Tata

Nigéria

1. B. A. Lala
2. J. O. Okafor
3. A. Y. Nganjiwa

Tchad

1. Nokour Chouguy
2. Beramgoto Dimanche
3. Asngar Nandinguar

Secrétariat exécutif

1. Rabilou Loulou
2. Lawan Gana Guba
3. Nanadoumgar Erica (M^{me})

2.2. Documents utilisés

a) *Treaty Series*, n° 34 (1931) : Echange de notes entre le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni et le Gouvernement français relatives à la frontière entre les territoires du Cameroun britannique et français, Londres, 9 janvier 1931.

b) La carte pour illustrer la déclaration franco-britannique définissant la frontière du Cameroun (1/1 000 000), jointe.

2.3. Définition

«... La frontière commence à partir de la jonction des trois vieilles frontières britannique, française et allemande à un point dans le lac situé entre la latitude 13° 05' nord et environ la longitude 14° 05' à l'est de Greenwich. A partir de là, la frontière a été déterminée comme suit :

2) sur une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji...»

2.4. Méthodologie

Les experts ont procédé à l'établissement à l'échelle de l'embouchure de la rivière Ebeji (El-Beid) comme cela figure sur la carte jointe au traité, 2.2. b) ci-dessus. Les valeurs géographiques obtenues sont :

Longitude : 14° 12' 11",7 E, latitude : 12° 32' 17",4 N.

Ces valeurs sont considérées comme les coordonnées géographiques les plus probables de l'embouchure de la rivière Ebeji (El-Beid) comme cela a été en 1931.

Ces coordonnées sont différentes de ce que revendiquent le Cameroun (longitude : 14° 11' 48" E, latitude : 12° 31' 20" N) et le Nigéria (longitude : 14° 13' 22" E, latitude : 12° 31' 12" N). Ces différentes revendications semblent être le résultat de la division de la rivière (Ebeji) en deux canaux d'eau lorsqu'elle s'approche du lac. Les trois valeurs susmentionnées ont été reportées sur la carte, de la CBLT/LCBC, édition 1978, à l'échelle 1/50 000 (le Nigéria et le Cameroun) CHAD-WULGO S/W KOUSSERI, parce que ces deux canaux figurent très nettement sur la carte 20 fois plus large que celle jointe au traité (annexée).

3. Observations

Les experts ont remarqué que :

- a) L'échelle utilisée pour la carte jointe au traité est trop petite.
- b) La carte utilisée est une photocopie et non l'original.

4. Recommandation

La commission d'experts recommande que les valeurs :

longitude : 14° 12' 11",7 E ; latitude : 12° 32' 17",4 N

obtenues en graphiquant sur la carte jointe au traité de 1931 soient adoptées comme l'embouchure de la rivière Ebeji (El-Beid) à l'époque.

Nous espérons que cette recommandation aidera les commissaires à arriver à une solution acceptable à ce problème.

Fait à N'Djamena, le 20 septembre 1988.

CAMEROUN	NIGER	NIGERIA	TCHAD
(Signé)	(Signé)	(Signé)	(Signé)
Nchamukong Sama Daniel	Mahaman Laminou	B. A. Lala	Nokour Chouguy

Annexe 5

Démarcation des frontières dans le lac Tchad 1988-1990

**Procès-verbal de Bornage des frontières internationales
dans le lac Tchad
entre Cameroun, Niger, Nigéria et Tchad**

[Cartes]

Nous soussignés,

experts des Etats membres de la CBLT (Cameroun, Niger, Nigéria et Tchad), dûment désignés par nos Etats pour la supervision et le contrôle des travaux de démarcation de nos frontières conformément à la résolution n° 2 de nos gouvernements à leur sixième sommet tenu à N'Djamena les 28 et 29 octobre 1987,

d'une part,

et IGN - France International (IGN-FI), titulaire du marché n° CBLT/MO2/88, approuvé le 26 mai 1988, pour la délimitation des frontières entre les territoires du Cameroun, du Niger, du Nigéria et du Tchad,

d'autre part,

avons procédé du 13 juin 1988 au 12 février 1990 à l'exécution des travaux de délimitation et de bornage desdites frontières et soumettons à l'approbation des gouvernements respectifs, la description suivante des frontières que nous avons bornées.

[Croquis]

Chapitre I. Considérations Générales

1.1. Consistance des travaux

Les travaux ont consisté à reconstituer fidèlement sur le terrain les indications définissant le tracé des frontières inter-Etats, contenues dans les accords, les traités, les échanges de notes, les conventions et les cartes en vigueur.

1.2. Tracé de la frontière

La frontière est tracée en ligne droite de borne à borne, et matérialisée par des bornes principales reliées entre elles par des bornes intermédiaires tous les 5 kilomètres environ.

Sept bornes principales sont construites aux emplacements définis dans les textes et cartes en vigueur.

Soixante-huit bornes intermédiaires sont alignées le long de la traverse pour les traverses I-II, I-VII, II-V et III-VI, et suivent la courbe du parallèle géographique pour les traverses I-IV et II-III.

1.3. Numérotation des bornes

Les bornes principales sont identifiées par des initiales désignant les pays riverains et des numéros en chiffres romains de la manière suivante :

CA : CAMEROUN
NG : NIGER
NI : NIGERIA
TC : TCHAD

I : tripoint Tchad-Nigéria-Niger.
II : tripoint Cameroun-Nigéria-Tchad.
III : bipoint Cameroun-Tchad dans le lac.
IV : bipoint Nigéria-Niger à l'embouchure de la Komadougou-Yobé.
V : bipoint Nigéria-Cameroun à l'embouchure de El-Beid (ou Ebeji).
VI : bipoint Cameroun-Tchad a l'embouchure du Chari.
VII : bipoint Tchad-Niger.

Les bornes intermédiaires sont identifiées par les initiales des pays riverains, les numéros des deux bornes principales terminales de la ligne, et leur propre numéro sur la traverse en chiffres arabes partant de la borne principale qui a le plus petit numéro. A titre d'exemple, la première borne de la traverse I-II est numérotée: NI/TC I-II-1

1.4. Types de bornes

Comme indiqué sur le croquis ci-dessus, deux groupes de bornes ont été construits sur le terrain : des principales et des intermédiaires.

1.4.1. Bornes principales

Deux types : A : Bornes principales sur terrain sec.
B : Bornes principales dans l'eau.

Type A : Bornes en béton armé constituées par un obélisque de trois mètres de hauteur avec une plate-forme de 1,80 m de côté, et une fondation de section carrée de 0,8 m de côté et 2 m de profondeur. Ces bornes ont été construites aux emplacements des points : I, II, IV, V, VI et VII.

Type B : Une borne en béton de forme cylindrique de diamètre 1,20 m, enveloppée d'un coffrage métallique et surmontée d'un tube en acier de 2 m de hauteur et de diamètre 0,15 m. Elle est ancrée par quatre tubes en acier enfoncés à refus dans le sol. Elle est construite dans l'eau au point III.

1.4.2. Bornes intermédiaires

Trois types : C : Bornes intermédiaires sur terrain sec.
D : Bornes intermédiaires en zones inondables.
E : Bornes intermédiaires en zones inondées avec végétation.

Type C : Ces bornes sont en béton, de forme cylindrique, de hauteur 1 m, de diamètre 0,5 m, surmontées d'un tube en acier de 2 m de hauteur et 0,10 m de diamètre avec une fondation de section carrée de 0,8 m de côté et 2 m de profondeur.

Type D : Ce sont des bornes de forme extérieure identique au type B mais de diamètre égal à 0,8 m, et la fondation est remplacée par quatre tubes enfoncés dans le sol.

Type E : Identiques au type D, mais de diamètre égal à 0,5 m.

1.5. Implantation des bornes

Les étapes ont été les suivantes :

- Réseau de base provisoire : établissement, observation et compensation.
- Sites principaux : observation des stations GPS et implantation des bornes.
- Points intermédiaires : observation des stations GPS et implantation des bornes.

1.5.1. Détermination d'un réseau de base provisoire

Les implantations devant être effectuées dans le système ADOS [ADOS : African Doppler Survey (Ellipsoïde : $a = 6378\ 145$ m et $e^2 = 0,00669454185$).], un réseau de base comprenant trois points ADOS et sept stations GPS (Global Positioning System) nouvelles au voisinage des points frontières principaux a été établi.

Observation du réseau de base

Ce réseau a été déterminé à l'aide de récepteurs GPS mono-fréquence SERCEL par la méthode des doubles différences. Les stations provisoires ont été observées par groupes de quatre stations, chaque groupe ayant une ou deux stations communes avec le précédent: [ADOS Cameroun, VPRO, IIIPRO, VIPRO] [VPRO, IIIPRO, IIPRO, IPRO] [IPRO, IVPRO, VIIPRO, ADOS Niger] [ADOS Niger, IPRO, IIPRO, ADOS Nigéria].

Chaque groupe de stations a été observé pendant 2 ou 3 sessions correspondant à 3 heures d'observation totale. Chaque session comportait les observations simultanées de 5 satellites Navstar dont la géométrie était telle que la valeur du GDOP (Geometric Dilution of Precision) était intérieure à 10. L'échantillonnage des mesures était de 15 secondes. L'élévation minimale de chaque satellite était de 10 degrés.

Matérialisation du réseau de base

Ce réseau a été matérialisé par des tubes de 5 cm de diamètre enfoncés dans le sol. Des tubes témoins ont été implantés et rattachés.

Calcul du réseau de base

Les observations ont été traitées par un programme de la société SERCEL qui permet de calculer les différences de coordonnées tridimensionnelles des points entre eux dans le référentiel WGS84.

L'ensemble de ces résultats a été traité par la méthode des moindres carrés. Pour ce réseau, deux calculs ont été effectués, l'un en fixant 1 point ADOS et en libérant les 9 autres points, l'autre en fixant les 3 points ADOS.

1.5.2. Implantation des 7 bornes principales

Les stations GPS

Elles ont été positionnées à l'aide de récepteurs GPS de navigation TRIMBLE «TANS» à proximité immédiate des emplacements théoriques des bornes puis observées à l'aide des récepteurs géodésiques SERCEL.

Les stations provisoires des bornes II et VII avaient été placées à quelques dizaines de mètres des positions théoriques et le point IV à la place d'un ancien tube marquant le point frontière. Ces bornes ont alors pu être construites immédiatement.

Les stations provisoires des bornes I, III, V et VI ayant été placées à plusieurs kilomètres des positions théoriques, l'implantation de nouvelles stations GPS à quelques dizaines de mètres des positions théoriques des bornes a ensuite été effectuée.

Les bornes I, II, IV et VII ont été construites durant la mission 1988 et les III, V et VI début 1989 car les accords entre les pays riverains pour définir les coordonnées des points V et VI et le procédé de construction de la borne III dans l'eau n'ont été effectifs qu'en décembre 1988.

Implantation des bornes

Elle a été faite par mesures d'angles et de distances à partir de la station GPS de chaque site.

Une station auxiliaire de rattachement a été utilisée en général afin de vérifier l'implantation par un triangle. L'orientation était faite par mesures sur le soleil ou la polaire .

1.5.3 Implantation des 68 points intermédiaires

Les stations GPS

Elles ont été positionnées et observées de la même manière que pour les stations principales.

Pour conserver la précision, les lignes frontières les plus longues ont été tronçonnées. Des stations GPS ont d'abord été déterminées tous les trois ou quatre points entre 2 bornes principales puis devenaient des appuis pour les stations GPS des points restants.

Dans certains cas, des bornes prévues à proximité des points d'appui ont été déterminées en antenne à partir de ces points.

NOTA: Le site du point principal II étant resté inaccessible lors des déterminations des lignes de frontière II-III et II-V, des solutions de rechange à partir d'autres points d'appui ont été adoptées.

Implantation des bornes

Elle était identique à celle des points principaux.

Chapitre II. Frontière Nigéria-Tchad dans le lac Tchad

Cette section de frontière a été reconstituée sur le terrain conformément aux indications :

- 1) de l'accord entre le Royaume-Uni et la France sur la délimitation des frontières entre les possessions britanniques et françaises à l'est du Niger, signé à Londres le 19 février 1910 (art. 1, quatre derniers paragraphes);
- 2) l'échange de notes entre les Gouvernements de Sa Majesté du Royaume-Uni et de la France relatif à la frontière entre les zones britanniques et françaises du territoire du mandat du Cameroun, en date de Londres du 9 janvier 1931.

Cette section de frontière longue de 84 578,75 m joint en ligne droite la borne principale I (tripoint Niger-Nigéria-Tchad), type A, de longitude 13° 38' 00" 1717 et de latitude 13° 42' 29" 3748, à la borne principale II (tripoint Cameroun-Tchad-Nigéria), type A, de longitude 14° 04' 59" 9999, et de latitude 13° 05' 00" 0001, suivant l'azimut 160,8486 gr observé de la borne principale I.

Entre les deux bornes principales I et II, 18 bornes intermédiaires ont été construites :

La borne I-II-1, type C, de longitude 13° 39' 17" 5209 et de latitude 13° 40' 42" 2964, se trouve à une distance de 4028,76 m et un azimut de 160,8488 gr de la borne principale I.

La borne I-II-2, type D, de longitude $13^{\circ} 40' 29'' 5020$ et de latitude $13^{\circ} 39' 02'' 6224$, se trouve à une distance de 7778,79 m et un azimut de 160,8484 gr de la borne principale I.

La borne I-II-3, type D, de longitude $13^{\circ} 42' 03'' 5306$ et de latitude $13^{\circ} 36' 52'' 3737$, se trouve à une distance de 12 678,79 m et un azimut de 160,8483 gr de la borne principale I.

La borne I-II-4, type D, de longitude $13^{\circ} 43' 29'' 8141$ et de latitude $13^{\circ} 34' 52'' 8027$, se trouve à une distance de 17 176,66 m et un azimut de 160,8488 gr de la borne principale I.

La borne I-II-5, type D, de longitude $13^{\circ} 44' 49'' 1597$ et de latitude $13^{\circ} 33' 02'' 8158$, se trouve a une distance de 21 313,80 m et un azimut de 160,8486 gr de la borne principale I.

La borne I-II-6, type D, de longitude $13^{\circ} 45' 58'' 6609$ et de latitude $13^{\circ} 31' 26'' 4383$, se trouve à une distance de 24 938,71 m et un azimut de 160,8489 gr de la borne principale I.

La borne I-II-7, type D, de longitude $13^{\circ} 47' 23'' 7749$ et de latitude $13^{\circ} 29' 28'' 3830$, se trouve à une distance de 29 378,79 m et un azimut de 160,8488 gr de la borne principale I.

La borne I-II-8, type C, de longitude $13^{\circ} 48' 59'' 5933$ et de latitude $13^{\circ} 27' 15'' 4310$ se trouve à une distance de 34 378,75 m et un azimut de 160,8487 gr de la borne principale I.

La borne I-II-9, type C, de longitude $13^{\circ} 50' 08'' 5666$ et de latitude $13^{\circ} 25' 39'' 6984$ se trouve à une distance de 37 978,77 m et un azimut de 160,8486 gr de la borne principale I.

La borne I-II-10, type C, de longitude $13^{\circ} 51' 13'' 6886$ et de latitude $13^{\circ} 24' 09'' 2759$, se trouve à une distance de 41 378,79 m et un azimut de 160,8488 gr de la borne principale I.

La borne I-II-11, type D, de longitude $13^{\circ} 52' 36'' 0384$ et de latitude $13^{\circ} 22' 14'' 9182$, se trouve à une distance de 45 678,78 m et un azimut de 160,8486 gr de la borne principale I.

La borne I-II-12, type D, de longitude $13^{\circ} 54' 11'' 7612$ et de latitude $13^{\circ} 20' 01'' 9331$, se trouve à une distance de 50 678,71 m et un azimut de 160,8485 gr de la borne principale I.

La borne I-II-13, type C, de longitude $13^{\circ} 55' 35'' 9737$ et de latitude $13^{\circ} 18' 04'' 8914$, se trouve à une distance de 55 078,81 m et un azimut de 160,8486 gr de la borne principale I.

La borne I-II-14, type C, de longitude $13^{\circ} 57' 02'' 0761$ et de latitude $13^{\circ} 16' 05'' 1851$, se trouve à une distance de 59 578,80 m et un azimut de 160,8486 gr de la borne principale I.

La borne I-II-15, type C, de longitude $13^{\circ} 58' 37'' 7172$ et de latitude $13^{\circ} 13' 52'' 1684$, se trouve à une distance de 64 578,78 m et un azimut de 160,8487 gr de la borne principale I.

La borne I-II-16, type C, de longitude $14^{\circ} 00' 13'' 3309$ et de latitude $13^{\circ} 11' 39'' 1422$, se trouve à une distance de 69 578,76 m et un azimut de 160,8487 gr de la borne principale I.

La borne I-II-17, type C, de longitude $14^{\circ} 01' 50'' 6356$ et de latitude $13^{\circ} 09' 23'' 7142$, se trouve à une distance de 74 668,65 m et un azimut de 160,8486 gr de la borne principale I.

La borne I-II-18, type C, de longitude $14^{\circ} 03' 27'' 3392$ et de latitude $13^{\circ} 07' 09'' 0649$, se trouve à une distance de 79 728,80 m et un azimut de 160,8486 gr de la borne principale I.

TRAVERSE I-II

T y p e	ADOS		UTM (Adindan)		Point suivant		Borne
	Longitude	Latitude	E:	N:	Azimuth	Distance	Azimu
A	13° 38' 00"1717	13° 42' 29"3748	352217.274	1515660.577	160.8486	4028.76	175
C	13° 39' 17"5209	13° 40' 42"2964	354522.738	1512357.284	160.8536	3750.04	79
D	13° 40' 29"5020	13° 39' 02"6224	356668.740	1509282.653	160.8591	4900.00	254
D	13° 42' 03"5306	13° 36' 52"3737	359472.834	1505265.238	160.8677	4497.87	260
D	13° 43' 29"8141	13° 34' 52"8027	362046.729	1501577.516	160.8721	4137.15	63
D	13° 44' 49"1597	13° 33' 02"8158	364414.317	1498185.671	160.8803	3624.91	249
D	13° 45' 58"6609	13° 31' 26"4383	366488.670	1495213.751	160.8829	4440.08	61
D	13° 47' 23"7749	13° 29' 28"3830	369029.661	1491573.656	160.8892	4999.96	61
C	13° 48' 59"5933	13° 27' 15"4310	371891.077	1487474.619	160.8953	3600.03	63
C	13° 50' 08"5666	13° 25' 39"6984	373951.380	1484523.338	160.9039	3400.01	261
C	13° 51' 13"6886	13° 24' 09"2759	375897.069	1481735.949	160.9035	4300.00	60
D	13° 52' 36"0384	13° 22' 14"9182	378358.081	1478210.987	160.9114	4999.93	261
D	13° 54' 11"7612	13° 20' 01"9331	381219.577	1474112.219	160.9197	4400.10	261
C	13° 55' 35"9737	13° 18' 04"8914	383737.728	1470505.171	160.9250	4500.00	260
C	13° 57' 02"0761	13° 16' 05"1851	386313.106	1466816.313	160.9313	4999.98	265
C	13° 58' 37"7172	13° 13' 52"1684	389174.637	1462717.650	160.9374	4999.98	65
C	14° 00' 13"3309	13° 11' 39"1422	392036.234	1458619.076	160.9436	5089.89	29
C	14° 01' 50"6356	13° 09' 23"7142	394949.347	1454446.891	160.9519	5060.15	259
C	14° 03' 27"3392	13° 07' 09"0649	397845.368	1450299.085	160.9580	4849.95	49

A	14° 04' 59"9999	13° 05' 00"0001	400621.157	1446323.665			150
---	-----------------	-----------------	------------	-------------	--	--	-----

Chapitre III. Frontière Niger-Nigéria dans le lac Tchad

Cette section de frontière a été reconstituée conformément aux indications de l'accord entre le Royaume-Uni et la France sur la délimitation des frontières entre les possessions britanniques et françaises à l'est du Niger, signé à Londres le 19 février 1910 (art. 1, sept derniers paragraphes).

Cette section de frontière longue de 26 700 m suit le parallèle géographique de latitude 13° 42' 29" 37 entre la borne principale I (tripoint Tchad-Niger-Nigéria), type A, de longitude 13° 38' 00" 1717 et de latitude 13° 42' 29" 3748 et la borne principale IV (bipoint Niger-Nigéria), type A, de longitude 13° 23' 11" 5654 et de latitude 13° 42' 29" 3726.

N. B. : Un poteau télégraphique matérialisant l'embouchure de la Komadougou-Yobé a été retrouvé en place, contrôlé et remplacé par la borne principale IV mentionnée ci-dessus.

Entre les deux bornes principales I et IV, 6 bornes intermédiaires ont été construites :

La borne I-IV-1, type D, de longitude 13° 35' 36" 8109 et de latitude 13° 42' 29" 3753 se trouve à une distance de 4307,58 m et un azimut de 300,0063" gr de la borne principale I.

La borne I-IV-2, type D, de longitude 13° 33' 16" 3109 et de latitude 13° 42' 29" 3744 se trouve à une distance de 8529,18 m et un azimut de 300,0107 gr de la borne principale I.

La borne I-IV-3, type D, de longitude 13° 31' 34" 7960 et de latitude 13° 42' 29" 3707 se trouve à une distance de 11 579,39 m et un azimut de 300,0137 gr de la borne principale I.

La borne I-IV-4, type C, de longitude 13° 29' 38" 9772 et de latitude 13° 42' 29" 3728 se trouve à une distance de 15 059,40 m et un azimut de 300,0183 gr de la borne principale I.

La borne I-IV-5, type C, de longitude 13° 27' 46" 0642 et de latitude 13° 42' 29" 3745 se trouve à une distance de 18 452,09 m et un azimut de 300,0226 gr de la borne principale I.

La borne I-IV-6, type C, de longitude 13° 25' 56" 9403 et de latitude 13° 42' 29" 3763 se trouve à une distance de 21 730,93 m et un azimut de 300,0267 gr de la borne principale I.

TRAVERSE I-IV

Borne	Type	ADOS		UTM (Adindan)	
		Longitude	Latitude	E:	N:

POINT I	A	13° 38' 00"1717	13° 42' 29"3748	352217.274	1515660.577
I-IV-1	D	13° 35' 36"8109	13° 42' 29"3753	347910.327	1515685.295
I-IV-2	D	13° 33' 16"3109	13° 42' 29"3744	343689.262	1515710.167
I-IV-3	D	13° 31' 34"7960	13° 42' 29"3707	340639.392	1515728.468
I-IV-4	C	13° 29' 38"9772	13° 42' 29"3728	337159.741	1515749.976
I-IV-5	C	13° 27' 46"0642	13° 42' 29"3745	333767.347	1515771.381
I-IV-6	C	13° 25' 56"9403	13° 42' 29"3763	330488.752	1515792.491
POINT IV	A	13° 23' 11"5654	13° 42' 29"3726	325520.031	1515825.070

Chapitre IV. Frontière Niger-Tchad dans le lac Tchad

Cette section de la frontière a été reconstituée conformément aux indications :

- 1) de l'accord entre le Royaume-Uni et la France sur la délimitation des frontières entre les possessions britanniques et françaises à l'est du Niger, signé à Londres le 19 février 1910 (art. 1, quatre derniers paragraphes), en ce qui concerne la définition du tripoint I (Niger-Nigéria-Tchad);
- 2) du Procès-Verbal signé le 2 mars 1988 entre le Tchad et le Niger concernant la position du point double VII entre le Tchad et le Niger.

Cette section de frontière, longue de 80 320,82 m, joint en ligne droite la borne principale I (tripoint Niger-Nigéria-Tchad), type A, de longitude 13° 38' 00" 1717 et de latitude 13° 42' 29" 3748, à la borne principale VII (bipoint Tchad-Niger), type A, de longitude 13° 28' 11" 9988 et de latitude 14° 24' 58" 9992 suivant l'azimut géographique 385,9208 gr observé de la borne principale I.

Entre ces deux bornes principales I et VII, 19 bornes intermédiaires ont été construites :

La borne I-VII-1 , type D, de longitude 13° 37' 20" 9945 et de latitude 13° 45' 19" 6934, se trouve à une distance de 5365,09 m et un azimut de 385,9199 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-2, type D, de longitude 13° 36' 45" 3171 et de latitude 13° 47' 54" 7658, se trouve à une distance de 10 249,87 m et un azimut de 385,9212 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-3, type D, de longitude 13° 36' 06" 2189 et de latitude 13° 50' 44" 6065, se trouve à une distance de 15 599,99 m et un azimut de 385,9208 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-4, type D, de longitude 13° 35' 34" 0544 et de latitude 13° 53' 04" 2825, se trouve à une distance de 19 999,93 m et un azimut de 385,9208 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-5, type D, de longitude 13° 35' 10" 6511 et de latitude 13° 54' 45" 8677, se trouve à une distance de 23 200,03 m et un azimut de 385,9206 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-5B, type D, de longitude 13° 34' 45" 2707 et de latitude 13° 56' 36" 0150, se trouve à une distance de 26 669,87 m et un azimut de 385,9205 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-6, type D, de longitude 13° 34' 19" 8167 et de latitude 13° 58' 26" 4897, se trouve à une distance de 30 149,99 m et un azimut de 385,9210 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-6B, type D, de longitude 13° 33' 56" 7256 et de latitude 14° 00' 06" 6394, se trouve à une distance de 33 304,95 m et un azimut de 385,9208 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-7, type D, de longitude 13° 33' 37" 3648 et de latitude 14° 01' 30" 6026, se trouve à une distance de 35 950,00 m et un azimut de 385,9208 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-7B, type D, de longitude 13° 33' 07" 0493 et de latitude 14° 03' 42" 0185, se trouve à une distance de 40 090,00 m et un azimut de 385,9206 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-8, type D, de longitude 13° 32' 50" 7941 et de latitude 14° 04' 52" 4834, se trouve à une distance de 42 309,85 m et un azimut de 385,9206 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-9, type C, de longitude 13° 32' 25" 8196 et de latitude 14° 06' 40" 7317, se trouve à une distance de 45 720,00 m et un azimut de 385,9208 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-10, type C, de longitude 13° 32' 02" 1915 et de latitude 14° 08' 23" 0991, se trouve à une distance de 48 944,93 m et un azimut de 385,9208 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-10B, type C, de longitude 13° 31' 40" 1308 et de latitude 14° 09' 58" 6424, se trouve à une distance de 51 954,93 m et un azimut de 385,9207 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-11, type C, de longitude 13° 31' 17" 7733 et de latitude 14° 11' 35" 4578, se trouve à une distance de 55 005,01 m et un azimut de 385,9208 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-12, type C, de longitude 13° 30' 39" 5830 et de latitude 14° 14' 20" 8348, se trouve à une distance de 60 215,03 m et un azimut de 385,9212 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-13, type C, de longitude 13° 30' 03" 2261 et de latitude 14° 16' 58" 1128, se trouve à une distance de 65 170,12 m et un azimut de 385,9209 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-14, type C, de longitude 13° 29' 27" 7089 et de latitude 14° 19' 31" 7345, se trouve à une distance de 70 010,02 m et un azimut de 385,9208 gr de la borne principale I.

La borne I-VII-15, type C, de longitude 13° 28' 49" 6602 et de latitude 14° 22' 16" 2357, se trouve à une distance de 75 192,76 m et un azimut de 385,9208 gr de la borne principale I.

TRAVERSE I-VII

Borne	T y p e	ADOS		UTM (Adindan)	
		Longitude	Latitude	E	N
POINT I	A	13°38'00"1717	13°42'29"3748	352217.274	15156
I-VII-1	D	13°37'20"9945	13°45'19"6934	351070.163	15209
I-VII-2	D	13°36'45"3171	13°47'54"7658	350026.017	15256
I-VII-3	D	13°36'06"2189	13°50'44"6065	348882.283	15308
I-VII-4	D	13°35'34"0544	13°53'04"2825	347941.799	15351
I-VII-5	D	13°35'10"6511	13°54'45"8677	347257.727	15383
I-VII-5B	D	13°34'45"2707	13°56'36"0150	346516.093	15417
I-VII-6	D	13°34'19"8167	13°58'26"4897	345772.553	15451
I-VII-6B	D	13°33'56"7256	14°00'06"6394	345098.235	15481
I-VII-7	D	13°33'37"3648	14°01'30"6026	344533.005	15507
I-VII-7B	D	13°33'07"0493	14°03'42"0185	343648.232	15548
I-VII-8	D	13°32'50"7941	14°04'52"4834	343173.960	15569
I-VII-9	C	13°32'25"8196	14°06'40"7317	342445.480	15603
I-VII-10	C	13°32'02"1915	14°08'23"0991	341756.484	15634
I-VII-10B	C	13°31'40"1308	14°09'58"6424	341113.380	15664
I-VII-11	C	13°31'17"7733	14°11'35"4578	340461.810	15693
I-VII-12	C	13°30'39"5830	14°14'20"8348	339349.265	15744
I-VII-13	C	13°30'03"2261	14°16'58"1128	338290.620	15793
I-VII-14	C	13°29'27"7089	14°19'31"7345	337256.914	15840
I-VII-15	C	13°28'49"6602	14°22'16"2357	336150.057	15891
POINT VII	A	13°28'11"9988	14°24'58"9992	335055.008	15941

Cette frontière, qui comporte deux tronçons, a été reconstituée conformément aux indications :

1) de la convention pour préciser les frontières entre le Cameroun et le Congo français, signé à Berlin, le 18 avril 1908 (art. premier, par. K);

2) du rapport des experts nationaux daté de Maroua-Cameroun le 1^{er} décembre 1988, définissant les coordonnées géographiques de l'embouchure du Chari dans le lac Tchad. Coordonnées approuvées par les commissaires dans leur résolution n° 3 relative à la démarcation des frontières dans le lac Tchad lors des travaux de la trente-sixième session de la commission du bassin du lac Tchad réunie à Maroua-Cameroun du 1^{er} au 2 décembre 1988;

3) de l'échange de notes entre les Gouvernements de Sa Majesté du Royaume-Uni et la France relatif à la frontière entre les zones britanniques et françaises du territoire du mandat du Cameroun, en date de Londres du 9 janvier 1931.

5.1. Premier tronçon

Le premier tronçon long de 41 571,86 m suit le parallèle géographique 13° 05' entre la borne principale II (tripoint Cameroun-Nigéria-Tchad), type A, de longitude 14° 04' 59" 9999 et de latitude 13° 05' 00" 0001 et la borne principale III (bipoint Tchad-Cameroun dans le lac), type B, de longitude 14° 27' 59" 9964 et de latitude 13° 04' 59" 9974.

Entre les deux bornes principales, 9 bornes intermédiaires ont été construites :

La borne II-III-1, type C, de longitude 14° 07' 45" 9184 et de latitude 13° 04' 59" 9995, se trouve à une distance de 4998,23 m et un azimut de 99,9944 gr de la borne principale II.

La borne II-III-2, type E, de longitude 14° 10' 28" 0102 et de latitude 13° 05' 00" 0012, se trouve à une distance de 9881,18 m et un azimut de 99,9883 gr de la borne principale II.

La borne II-III-2B, type E, de longitude 14° 12' 18" 8583 et de latitude 13° 05' 00" 0020, se trouve à une distance de 13 220,43 m et un azimut de 99,9844 gr de la borne principale II.

La borne II-III-3, type E, de longitude 14° 15' 01" 3736 et de latitude 13° 05' 00" 0040, se trouve à une distance de 18 116,14 m et un azimut de 99,9786 gr de la borne principale II.

La borne II-III-4, type E, de longitude 14° 17' 25" 8674 et de latitude 13° 04' 59" 9972, se trouve à une distance de 22 468,96 m et un azimut de 99,9743 gr de la borne principale II.

La borne II-III-5, type D, de longitude 14° 19' 47" 8410 et de latitude 13° 05' 00" 0006, se trouve à une distance de 26 745,86 m et un azimut de 99,9690 gr de la borne principale II.

La borne II-III-6, type D, de longitude 14° 21' 53" 2834 et de latitude 13° 04' 59" 9855, se trouve à une distance de 30 524,77 m et un azimut de 99,9656 gr de la borne principale II.

La borne II-III-7, type D, de longitude 14° 23' 04" 3023 et de latitude 13° 04' 59" 9995, se trouve à une distance de 32 664,19 m et un azimut de 99,9623 gr de la borne principale II.

La borne II-III-8, type D, de longitude 14° 25' 14" 1167 et de latitude 13° 05' 00" 0039, se trouve à une distance de 36 574,80 m et un azimut de 99,9575 gr de la borne principale II.

5.2. Deuxième tronçon

Le deuxième tronçon, long de 19 238,03 m, joint en ligne droite la borne principale III (bipoint Tchad-Cameroun), type B, de longitude 14° 27' 59" 9964 et de latitude 13° 04' 59" 9974, à la borne principale VI (bipoint Tchad-Cameroun à l'embouchure du Chari), type A, de longitude 14° 32' 49" 6493 et de latitude 12° 55' 42" 1202 suivant l'azimut géographique 170,0107 gr observé de la borne principale III.

Entre les deux bornes principales, 3 bornes intermédiaires ont été construites :

La borne III-VI-1, type D, de longitude 14° 29' 04" 5868 et de latitude 13° 02' 55" 6673, se trouve à une distance de 4287,77 m et un azimut de 170,0114 gr de la borne principale III.

La borne III-VI-2, type D, de longitude 14° 30' 19" 1198 et de latitude 13° 00' 32" 1199, se trouve à une distance de 9237,85 m et un azimut de 170,0132 gr de la borne principale III.

La borne III-VI-3, type D, de longitude 14° 31' 31" 1226 et de latitude 12° 58' 13" 4476, se trouve à une distance de 14 019,98 m et un azimut de 170,0105 gr de la borne principale III.

TRAVERSE II-III

Borne	Type	ADOS		UTM (Adindan)		Azimut
		Longitude	Latitude	E:	N:	
POINT II	A	14°04'59"9999	13°05'00"0001	400621.157	1446323.665	99.
II-III-1	C	14°07'45"9184	13°04'59"9995	405617.919	1446306.005	99.
II-III-2	E	14°10'28"0102	13°05'00"0012	410499.385	1446289.701	99.
II-III-2B	E	14°12'18"8583	13°05'00"0020	413837.595	1446279.040	99.
II-III-3	E	14°15'01"3736	13°05'00"0040	418731.732	1446264.171	99.
II-III-4	E	14°17'25"8674	13°04'59"9972	423083.114	1446251.419	99.
II-III-5	D	14°19'47"8410	13°05'00"0006	427358.568	1446239.873	100
II-III-6	D	14°21'53"2834	13°04'59"9855	431136.167	1446229.669	99.
II-III-7	D	14°23'04"3023	13°04'59"9995	433274.837	1446224.815	99.
						99.

II-III-8	D	14°25'14"1167	13°05'00"0039	437184.060	1446215.723	
POINT III	B	14°27'59"9964	13°04'59"9974	442179.317	1446204.543	

TRAVERSE III-VI

Borne	Type	ADOS		UTM (Adindan)		Azimut
		Longitude	Latitude	E:	N:	
POINT III	B	14°27'59"9964	13°04'59"9974	442179.317	1446204.543	170.0
III-VI-1	D	14°29'04"5868	13°02'55"6673	444116.600	1442381.142	170.0
III-VI-2	D	14°30'19"1198	13°00'32"1199	446352.779	1437966.980	170.0
III-VI-3	D	14°31'31"1226	12°58'13"4476	448513.746	1433702.939	170.0
POINT VI	A	14°32'49"6493	12°55'42"1202	450871.286	1429050.003	

Chapitre VI. Frontière Cameroun-Nigéria dans le lac Tchad

Cette section de frontière a été reconstituée conformément aux indications :

- 1) de l'échange de notes entre les Gouvernements de Sa Majesté du Royaume-Uni et la France relatif à la frontière entre les zones britanniques et françaises du territoire du mandat du Cameroun, en date de Londres du 9 janvier 1931;
- 2) du rapport de la réunion des experts relative à la détermination des coordonnées de l'embouchure d'El-Beid (Ebedji), tenue les 15 et 16 septembre 1988 à N'Djamena, Tchad. Les coordonnées de l'embouchure d'El-Beid (Ebedji) définies par les experts ont été approuvées par les commissaires nationaux dans leur résolution n° 2 relative à la démarcation des frontières dans le lac Tchad lors des travaux de la trente-sixième session de la commission du bassin du lac Tchad réunie à Maroua-Cameroun du 1^{er} au 2 décembre 1988.

Cette section de frontière longue de 61 700,36 m joint en ligne droite la borne principale II (tripoint Cameroun Nigéria-Tchad), type A, de longitude 14° 04' 59" 9999 et de latitude 13° 05' 00" 0001, à la borne principale V (bipoint Cameroun-Nigéria à l'embouchure d'El-Beid (ou Ebedji)), type A, de longitude 14° 12' 11" 7005 et de latitude 12° 32' 17" 4013, suivant l'azimut 186,4506 gr observé de la borne principale II.

Entre les deux bornes principales, 13 bornes intermédiaires ont été construites :

La borne II-V-1, type D, de longitude 14° 05' 29" 5545 et de latitude 13° 02' 45" 9210, se trouve à une distance de 4215,47 m et un azimut de 186,4504 gr de la borne principale II.

La borne II-V-2, type D, de longitude 14° 05' 58" 1774 et de latitude 13° 00' 36" 0193, se trouve à une distance de 8299,55 m et un azimut de 186,4508 gr de la borne principale II.

La borne II-V-3, type D, de longitude 14° 06' 27" 5781 et de latitude 12° 58' 22" 5636, se trouve à une distance de 12 495,36 m et un azimut de 186,4504 gr de la borne principale II.

La borne II-V-4, type D, de longitude 14° 06' 57" 0319 et de latitude 12° 56' 08" 8135, se trouve à une distance de 16 700,36 m et un azimut de 186,4506 gr de la borne principale II.

La borne II-V-5, type D, de longitude 14° 07' 32" 0445 et de latitude 12° 53' 29" 7765, se trouve à une distance de 21 700,31 m et un azimut de 186,4505 gr de la borne principale II.

La borne II-V-6, type D, de longitude 14° 08' 07" 2166 et de latitude 12° 50' 49" 9395, se trouve à une distance de 26 725,34 m et un azimut de 186,4507 gr de la borne principale II.

La borne II-V-7, type D, de longitude 14° 08' 42" 0293 et de latitude 12° 48' 11" 6915, se trouve à une distance de 31 700,38 m et un azimut de 186,4507 gr de la borne principale II.

La borne II-V-8, type D, de longitude 14° 09' 16" 2318 et de latitude 12° 45' 36" 1475, se trouve à une distance de 36 590,32 m et un azimut de 186,4508 gr de la borne principale II.

La borne II-V-9, type D, de longitude 14° 09' 51" 9713 et de latitude 12° 42' 53" 6018, se trouve à une distance de 41 700,40 m et un azimut de 186,4505 gr de la borne principale II.

La borne II-V-10, type D, de longitude 14° 10' 21" 2616 et de latitude 12° 40' 40" 3244, se trouve à une distance de 45 890,27 m et un azimut de 186,4504 gr de la borne principale II.

La borne II-V-11, type D, de longitude 14° 10' 47" 8833 et de latitude 12° 38' 39" 1249, se trouve à une distance de 49 700,37 m et un azimut de 186,4506 gr de la borne principale II.

La borne II-V-12, type D, de longitude 14° 11' 15" 8286 et de latitude 12° 36' 31" 8833, se trouve à une distance de 53 700,40 m et un azimut de 186,4507 gr de la borne principale II.

La borne II-V-13, type D, de longitude 14° 11' 41" 1850 et de latitude 12° 34' 36" 4112, se trouve à une distance de 57 330,43 m et un azimut de 186,4506 gr de la borne principale II.

TRAVERSE II-V

Borne	Type	ADOS		UTM (Adindaran)	
		Longitude	Latitude	E:	
POINT II	A	14° 04' 59"9999	13° 05' 00"0001	400621.157	144

II-V-1	D	14° 05' 29"5545	13° 02' 45"9210	401496.453	144
II-V-2	D	14° 05' 58"1774	13° 00' 36"0193	402344.448	143
II-V-3	D	14° 06' 27"5781	12° 58' 22"5636	403215.779	143
II-V-4	D	14° 06' 57"0319	12° 56' 08"8135	404088.980	142
II-V-5	D	14° 07' 32"0445	12° 53' 29"7765	405127.367	142
II-V-6	D	14° 08' 07"2166	12° 50' 49"9395	406170.903	142
II-V-7	D	14° 08' 42"0293	12° 48' 11"6915	407204.191	141
II-V-8	D	14° 09' 16"2318	12° 45' 36"1475	408219.765	141
II-V-9	D	14° 09' 51"9713	12° 42' 53"6018	409281.404	140
II-V-10	D	14° 10' 21"2616	12° 40' 40"3244	410151.787	140
II-V-11	D	14° 10' 47"8833	12° 38' 39"1249	410943.117	139
II-V-12	D	14° 11' 15"8286	12° 36' 31"8833	411774.048	139
II-V-13	D	14° 11' 41"1850	12° 34' 36"4112	412528.225	139
POINT V	A	14° 12' 11"7005	12° 32' 17"4013	413436.133	138

LE TOUT ETANT CONFORME AUX TEXTES ET CARTES EN VIGUEUR
ET A L'EMPLACEMENT DES BORNES FRONTIERES SUR LE TERRAIN,
LE PRESENT PROCES-VERBAL EST ETABLI EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS,
LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Ont pris part aux opérations de démarcation des frontières décrites ci-dessus :

Pour la République du Cameroun :

Messieurs :

1. NCHAMUKONG SAMA Daniel, chef de département de recherches et travaux cartographiques au Centre géographique national, Yaoundé.
2. NCHOTTOU Issouf, directeur du cadastre, ministère de l'urbanisme et de l'habitat, Yaoundé.
3. TAM Lambert, délégué provincial du ministère du plan et de l'aménagement du territoire pour l'extrême Nord, Maroua.

Pour la République du Niger :

Messieurs :

1. MAHAMAN Laminou, chef du service de la cartographie (direction de la topographie, Niamey).
2. KANGOU Malam Tata, géomètre (Direction de la topographie à Niamey).

Pour la République fédérale du Nigeria :

1. Mr. T. A. ABIODUN, Deputy Surveyor General of the Federation (Boundary), Lagos.
2. Chief B. A. LALA, Assistant Director, Boundary Commission, Lagos.
3. Mr. J. A. OTOKITI, Deputy Secretary (Planning), F. M.A.W.R. 8R;D. Abuja.
4. Mr. J. O. OKAFOR, Chief Surveyor, Federal Surveys, Maiduguri, Borno State.
5. Mr. A. Y. NGANJIWA, Surveyor General of Borno State, Maiduguri.
6. Mr. J. A. OGUNTOLA, Senior Planning officer, Federal Department of Water resources, Abuja.
7. Mr. A. O. AYOOLA, Senior Surveyor, Federal Surveys, Maiduguri, Borno State.

Pour la République du Tchad :

Messieurs :

1. NOKOUR Chouguy, directeur du cadastre, de l'urbanisme et de l'habitat.
2. BERAMGOTO Dimanche, directeur des études et de la réforme administrative au ministère de l'intérieur.
3. ASNGAR Nandinguingar, technicien cartographe à la direction du cadastre.
4. DJIBRINE Gourama, technicien géodésien à la direction du cadastre.

Pour la commission du bassin du lac Tchad :

Messieurs :

1. BALA Oumarou, topographe, direction du génie civil et des télécommunications.
2. NICOE Kokouvi, dessinateur, direction du génie civil et des télécommunications.
3. KOUNDJA MBATHA, topographe, direction du génie civil et des télécommunications.

Fait à N'Djamena, Tchad, le 14 février 1990.

Présenté par I.G.N-FRANCE-INTERNATIONAL

Accepté et signé par LES EXPERTS NATIONAUX

CAMEROON <i>(Signé)</i>	NIGERIA <i>(Signé)</i>	NIGER <i>(Signé)</i>	CHAD <i>(Signé)</i>
NCHAMUKONG SAMAD <i>(Signé)</i>	A. O. AYOOLA <i>(Signé)</i>	KANGOU MALLAM TATA <i>(Signé)</i>	BERAMGOTO DIMANCHE <i>(Signé)</i>
TAM LAMBERT	J. O. OKAFOR	MAHAMAN LAMINO	NOKOUR CHOUGUY

et le SECRETAIRE EXECUTIF de la CBLT

ABUBAKAR B. JAURO

Approuvé le _____ à _____

par les GOUVERNEMENTS des ETATS MEMBRES

CAMEROON

NIGERIA

NIGER

CHAD

Annexe 6

**Carte du Cameroun à 1:200 000 — Kousséri — ND-33-III,
Centre géographique national, Yaoundé, 1976**

[Voir carte 9]

Annexe 7

**Croquis de la partie du territoire camerounais
sous occupation nigériane**

[Voir page ci-contre]
